

Document d'information sur le produit d'assurance

MIC Insurance – Organisme Français d'assurance régi par le Code des assurances

Produit : MIC INSURANCE – Contrat Dommages-Ouvrage

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, et les informations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette garantie (Conditions Générales et Particulières, tableau de garanties).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Dommages-Ouvrage a pour objet de garantir :

- en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles ;

L'assurance Responsabilité civile décennale des constructeurs non réalisateurs a pour objet de garantir :

- la responsabilité de l'assuré engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Les garanties systématiquement prévues

- ✓ La Garantie Dommages-Ouvrage obligatoire (DO)
- ✓ La Garantie Défense pénale et recours suite à accident et Protection Juridique (Cf. IPID Groupama PJ)

□ Les garanties complémentaires

- La Garantie de responsabilité civile décennale des constructeurs non réalisateurs (CNR)
- Garantie des dommages subis par les éléments d'équipement
- Garantie des dommages causés aux existants
- Garantie des dommages immatériels survenus après réception
- Service d'information administrative et juridique

✓ Les biens assurés

- ✓ Ouvrage spécifié aux conditions particulières

Limites des garanties :

- La garantie dommages ouvrage obligatoire pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation est limitée soit au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières, ou à un montant inférieur si celui-ci excède le montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances.
- Le montant des limites de garanties et les franchises des garanties complémentaires (hors CNR) sont définis aux conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ La garantie ne s'applique pas :

- ✗ Aux sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances, connus du souscripteur, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- ✗ Aux travaux réalisés sur des ouvrages inscrits ou classés monuments historiques
- ✗ Aux constructions dont le coût total déclaré dépasse 5 000 000 € (inclus les existants et honoraires)
- ✗ Aux ouvrages réalisés et terminés avant la souscription du contrat d'assurance.



Y-a-t-il des exclusions de couverture ?

Exclusions communes à toutes les garanties

- ! Fait intentionnel ou dol de l'assuré ou du souscripteur
- ! Effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! Cause étrangère.

Exclusions communes aux garanties complémentaires

- ! Absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles
- ! Absence d'exécution des travaux de finition résultant des obligations du marché
- ! Coût des réparations, remplacements et/ou réalisation des travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances et aux conséquences de ceux-ci
- ! Défaut ou insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché, de préjudices résultant de l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art

Exclusion spécifique aux garanties complémentaires à la responsabilité des CNR

- ! Economies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction, à l'origine des dommages.



Où suis-je couvert ?

En France, Corse, Guadeloupe, Martinique, Réunion et en Guyane.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de non garantie ou des sanctions spécifiques prévues aux conditions générales :

▪ A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur et portant notamment sur l'ouvrage à garantir et les travaux réalisés.
- Fournir à l'assureur la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les intervenants aux chantiers réputés constructeurs.
- Adresser à l'assureur un dossier technique comportant au-moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement. Dans ce même délai, notifier à l'assureur le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique.
- Déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux devant excéder trente jours.
- Communiquer, à l'assureur et au réalisateur concerné, les avis, observations et réserves du contrôleur technique et ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, des informations complémentaires.

▪ En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée toutes modifications, toute circonstance nouvelle, dans les 15 jours où il en a connaissance.
- Dans un délai de trois mois après la réception des travaux : fournir à l'Assureur tous les justificatifs demandés dans les conditions particulières au sein de l'« Annexe – Documents non fournis » et, notamment : l'ensemble des attestations de responsabilité décennale de tous les intervenants sur le chantier ; déclarer à l'assureur la date de réception définitive des travaux et, dans les trois mois de l'arrêt des comptes définitifs, le coût de construction définitif total, le détail du coût pour chaque corps d'état, les honoraires des concepteurs et, s'il y a lieu, les honoraires des contrôleurs techniques. Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

▪ En cas de sinistre

- Déclarer avec exactitude le sinistre à l'assureur au plus tard dans les cinq jours après en avoir eu connaissance.
- Autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation.
- Autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction.
- Autoriser l'assureur couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime prévisionnelle est annuelle et est payable au comptant, soit au siège social au bureau de l'agence dont dépend le contrat. Son versement doit avoir lieu au maximum à l'émission de l'appel de prime, une fois le dossier technique complet. Les paiements peuvent être effectués par virement ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La période de garantie est précisée aux conditions particulières. La garantie Dommages-Ouvrage commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Les garanties commencent, pour chaque bien assuré, après son déchargement sur le chantier et se terminent à la réception de l'ouvrage et, au plus tard, à la date indiquée aux conditions particulières.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Si cette durée excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les différents cas de résiliation ainsi que les délais sont précisés aux conditions générales.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le souscripteur, la résiliation doit être notifiée par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat.

En ce qui concerne l'assureur, la résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur.